



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Mars 2022

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON, Madame Jennifer GODIN, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants.....	26

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°037/2022 - T037 - 5.2.6 - RAA

Composition des commissions communales -
modification

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération numéro 089/2020 en date du 26 mai 2020 portant création des commissions communales et désignation des membres,

Vu la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Pascal BABIN (courrier transmis par l'intéressé le 04 février 2021),

Vu la demande de Monsieur David ÉVAIN en date du 08 février 2022 d'intégrer la commission communale aménagement du territoire en raison notamment de l'absence de Monsieur Stéphane PIERRE à toutes les réunions de ladite commission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

MODIFIE comme suit la composition des commissions communales :

Commissions communales	Adjoints ou Maires délégués responsables	Thématiques	Élus référents	Membres de la commission
Moyens généraux	Sophie GILLOT	Finances Ressources humaines	Sophie GILLOT	Sophie GILLOT Catherine HAMON David ÉVAIN Valérie VÉRON Gaëlle TERRIEN Mickaël VALLÉE Nicolas LEDUC Sonia ESNAULT Thierry VANDAELE
Marchés publics Juridique	Catherine HAMON	Marchés publics Juridique	Catherine HAMON	Catherine HAMON Hubert PLOTEAU Thierry MARQUIS David ÉVAIN Luc LÉPICIER Maud MERING Franck COUTY Marie-Danièle RICHARD Christelle ESNAULT Marine VIAUD Sébastien FOULONNEAU
Aménagement du territoire	Luc LÉPICIER	Urbanisme Plans locaux d'urbanisme Lotissements communaux Projets d'investissement Gros travaux Entretien voirie et réseaux Espaces publics Fleurissement	Luc LÉPICIER Frédéric DUBOIS Hubert PLOTEAU	Luc LÉPICIER Frédéric DUBOIS Hubert PLOTEAU Marine VIAUD Thierry MARQUIS Stéphane PIERRE Olivier CADIOT Sébastien FOULONNEAU Olivier BÉZIE Christelle ESNAULT Marie-Danièle RICHARD Jean-Charles OLIVE David ÉVAIN
Vie locale	Gaëlle TERRIEN	Communication Évènements Accueils des mairies déléguées et agences postales communales Vie associative et sportive Culture	Gaëlle TERRIEN Olivier BÉZIE Mickaël VALLÉE	Gaëlle TERRIEN Mickaël VALLÉE Olivier BÉZIE Catherine HAMON Magali PETITRENAUD Thierry VANDAELE Laëtitia NYS Franck COUTY Thierry MARQUIS Nicolas LEDUC Frank GUILLAUX Dominique RIOU Marie-Danièle RICHARD Stéphane TRÉBOUVIL

Développement local Citoyenneté	Thierry VANDAELE	Attractivité Projet de maison médicale Devenir de l'ex-hôtel du Commerce Innovation Mobilités Tranquillité Projets participatifs ... Animation valonnaise Stratégie patrimoniale et financière	Thierry VANDAELE Frank GUILLAUMEUX Valérie VÉRON	Thierry VANDAELE Jean-Yves PLOTEAU Frank GUILLAUMEUX Valérie VÉRON Sabine ANGINARD Louise MOREAU Dominique RIOU Stéphane TRÉBOUML David ÉVAIN Frédéric DUBOIS Jennifer GODIN
Enfance Jeunesse Parentalité	Léa GUILLET	Petite enfance (multi-accueil / RAM) ALSH et activités proposées aux adolescents Foyers de jeunes Parentalité Conseil municipal des Jeunes Scolaire et périscolaire	Léa GUILLET Laëtitia NYS	Léa GUILLET Laëtitia NYS Sabine ANGINARD Magali PETITRENAUD Thierry VANDAELE Marine VIAUD Sonia ESNAULT Sébastien FOULONNEAU et deux élus de la commune de LE PIN (concernés par tous les sujets hors affaires scolaires et périscolaires)
Patrimoine	Franck COUTY	Logements locatifs Bâtiments communaux Cimetière communaux Commission de sécurité pour les ERP	David ÉVAIN	Franck COUTY David ÉVAIN Hubert PLOTEAU Luc LÉPICIER Thierry MARQUIS Maud MERING Marie-Danièle RICHARD
		Attribution des logements communaux	Franck COUTY	Franck COUTY Magali PETITRENAUD Marie-Danièle RICHARD Maud MERING Thierry MARQUIS David ÉVAIN

Solidarités Vie sociale	Magali PETITRENAUD	Affaires sociales Projet d'épicerie sociale et solidaire	Magali PETITRENAUD D	Magali PETITRENAUD Jean-Yves PLOTEAU Louise MOREAU Maud MERING Frank GUILLAUX Gaëlle BOURGEOIS Marie-Danièle RICHARD Sophie GILLOT Catherine HAMON Jennifer GODIN
----------------------------	-----------------------	---	----------------------------	--

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM037_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETTRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON, Madame Jennifer GODIN, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants.....	26

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°038/2022 - T038 - 9.1.5 - RAA

Espace France Services - candidature de la commune en vue d'une labellisation au 1^{er} juillet 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la séance privée du conseil municipal en date du 15 mars dernier, il a été présenté aux élus le dispositif espace France Services. Ledit dispositif a vocation à apporter une réponse adaptée aux besoins de l'utilisateur en lui permettant d'accéder à l'ensemble des services rassemblés sur un seul lieu, en l'accompagnant dans ses démarches administratives quotidiennes et en répondant à ses questions, à aider l'utilisateur dans ses démarches en ligne, à résoudre les situations de l'utilisateur plus complexes en s'appuyant sur un correspondant au sein des réseaux partenaires.

L'ouverture d'un espace France Services, lieu de promotion de l'inclusion numérique ayant vocation à lutter contre l'illectronisme et le non recours aux droits, permettrait aux usagers d'accéder plus facilement aux services publics et une plus grande simplicité pour la réalisation de leurs démarches administratives.

En application de la circulaire numéro 6094-SG en date du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services et afin de maintenir la continuité du service public, il est recommandé qu'un minimum de deux agents soit formé à l'accompagnement et à la prise en charge des usagers au sein de ce service qui doit être ouvert au moins vingt-quatre heures par semaine (cinq jours par semaine, sur un même site, avec d'éventuelles permanences en soirée et / ou le samedi).

Ce lieu doit répondre à un niveau de qualité garanti, être un espace de vie agréable et convivial, qui rompt avec l'image habituelle des guichets de services publics et qui donne accès, au-delà des formalités administratives, à une gamme élargie de services après des neuf partenaires nationaux de l'État suivants : Ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction Générale des Finances Publiques, Pôle emploi, Assurance retraite, Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), La Poste.

Pour ouvrir un espace France Services, il est nécessaire de mettre à disposition les locaux suivants : un espace d'accueil avec une ou deux bornes en accès libre pour les usagers (avec des ordinateurs, un scanner et un photocopieur), un espace de confidentialité, un bureau pour assurer des permanences. Le personnel affecté à ce service doit pouvoir accéder à une salle pour prévoir des formations.

L'État prend en charge la formation des agents travaillant dans un espace France Services, à savoir une formation sociale, une formation métier (liée aux partenaires) ainsi que la formation continue pour la mise à jour des connaissances.

Dans le cadre de la procédure de labellisation d'un espace France Services, la commune doit notamment transmettre à Monsieur le Sous-Préfet un courrier d'intention de candidature, déposer un dossier de candidature sur un site dédié (comportant une grille d'auto-évaluation, les contrats de travail des deux agents d'accueil ou une promesse d'embauche, une attestation d'engagement, un document présentant la configuration des locaux, un document présentant le projet, les services rendus, le fonctionnement et les moyens mobilisés). C'est au Sous-Préfet, en qualité de représentant du Préfet, de présenter la candidature d'une commune qui souhaiterait créer un espace France Services.

Lors de la séance privée du conseil municipal en date du 15 mars dernier, il a été émis un avis favorable au projet de création d'un espace France Services au 1^{er} juillet 2022 à VALLONS-DE-L'ERDRE et autorisé la publication de deux offres d'emploi (une pour un poste de référent et une pour un poste d'agent d'accueil et d'accompagnement) sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et en interne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vingt-quatre votes pour dont deux pouvoirs, et deux abstentions :

- **AUTORISE** le dépôt d'un dossier de candidature en vue de l'ouverture d'un espace France Services au 1^{er} juillet 2022 à VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- **AUTORISE** le recrutement de deux agents à temps non complet (28 heures par semaine) au 1^{er} juillet 2022 afin de permettre l'ouverture de cet espace ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et à signer les documents correspondants.

Les crédits nécessaires au règlement des frais induits par l'ouverture d'un espace France Services au 1^{er} juillet 2022 seront ouverts sur le budget primitif 2022 de la commune, notamment sur le chapitre 12 pour la rémunération des agents affectés au fonctionnement de ce service.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM038_2022-DE



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°039/2022 – T039 – 9.1.5 - RAA	Maintenance des archives communales de VALLONS-DE-L'ERDRE - convention pour la mise à disposition d'un archiviste - signature
-------------------------------------	---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L211.1 et L.212.6,

Considérant que les archives sont propriété des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales sont responsables de la conservation et de la communication des archives courantes, intermédiaires,

Il est proposé que le service assistance archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique réalise les travaux suivants :

Commune	Contenu de la prestation	Durée et date de l'intervention	Coût pour la collectivité
VALLONS-DE-L'ERDRE	Clôture des fonds des communes déléguées de SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ	Six semaines, soit deux cent dix heures (à compter du 19 avril 2022)	8 820,00 euros*
	Intervention auprès des agents afin de les sensibiliser aux règles de l'archivage		

* Taux horaire applicable au 1^{er} janvier 2022 : 42,00 euros

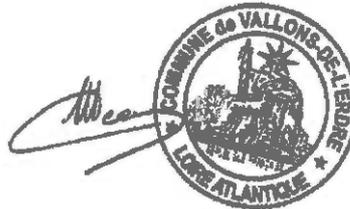
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE DE FAIRE RÉALISER** par le service assistance archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique les maintenances d'archives comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique une convention pour la mise à disposition d'un archiviste diplômé pour la durée indiquée ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de cette intervention seront ouverts sur le compte 6218 du budget primitif 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM039_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADYOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°040/2022 - T040 - 7.5.5 - RAA	Subventions aux associations pour l'année 2022
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 335/2018 en date du 11 décembre 2018 définissant les termes de la charte de la vie associative,

Vu la délibération numéro 203/2021 en date du 16 novembre 2021 fixant les critères d'attribution des subventions pour l'année 2022,

Sur proposition des commissions communales moyens généraux et vie locale réunies le 08 mars 2022,

Suite aux échanges en séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les propositions formulées par les commissions communales moyens généraux et vie locale ;
- **ATTRIBUE** les montants des subventions tels que présentés dans le tableau ci-dessous aux associations ayant fourni l'ensemble des justificatifs et signataires de la charte de la vie associative :

Associations	Montant attribué en 2022
Demandes de subventions de fonctionnement	
<i>Critère de 25,00 euros par mineur</i>	
FC Vallons Le Pin	1 975,00 euros

Judo des VALLONS-DE-L'ERDRE	875,00 euros
ARTEM Danse	675,00 euros
TendanSe&Cie	1 075,00 euros
Espoirs Freignéens	675,00 euros
Entente Sportive BELLIGNÉ - LA CHAPPELLE-MAUMUSON	375,00 euros
Les Archers de l'Erdre	150,00 euros
Familles Rurales de VRITZ (variétés)	900,00 euros
Rayon Sportif Les Algues (gym CANDÉ)	300,00 euros
Athlétic Club de VARADES	50,00 euros
<i>Critère de 250,00 euros par mineur</i>	
Poly-sons	3 500,00 euros
<i>Création d'association</i>	
Harleyère Péfrique	150,00 euros
Take or Leave	150,00 euros
Demandes de subventions exceptionnelles	
<i>Associations/établissements en lien avec les jeunes (hors critères)</i>	
Collège Louis PASTEUR - voyages, sorties	9 500,00 euros
Association sportive du collège Louis PASTEUR	2 000,00 euros
L'Outil en main	500,00 euros
<i>Autres demandes</i>	
Poly-Sons	500,00 euros
La Cantaria	1 567,54 euros
Les Amis de l'Orgue - concerts pédagogiques	240,00 euros
Espérance Musique de VRITZ	500,00 euros
Familles rurales de MAUMUSSON (Journée éco-citoyenne)	50,00 euros
Comité des Fêtes de FREIGNÉ	1 500,00 euros
UNC-AFN de SAINT-MARS-LA-JAILLE	713,44 euros
VITAL (atelier greffage)	500,00 euros
Association Prévention Routière	50,00 euros
Fédération Française des Médallés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif	100,00 euros
Association Solidarité Paysans 44	150,00 euros
Subvention spécifique	
Foyer RICHEBOURG	6 665,00 euros

- **DÉCIDE DE VERSER**, pour les demandes de subventions exceptionnelles, conformément à la délibération numéro 203/2021 en date du 16 novembre 2021, 50 % du montant attribué à l'issue du vote et les 50 % restants après la manifestation ;
- **DÉCIDE DE NE PAS ATTRIBUER** de subvention aux associations suivantes ayant perçu une subvention en 2020 et dont la (les) manifestation(s) n'a (ont) pas eu lieu ni en 2020, ni en 2021 :

Entente Cycliste Maumussonnaise
La Maumission
Comice agricole de CANDÉ

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits sur le compte 6574 du budget 2022 de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM040_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°041/2022 - T041 - 7.5.5 - RAA	Fondation du Patrimoine - demande de subvention
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

La Fondation du Patrimoine a transmis à la commune, le 07 mars 2022, une demande de subvention dont le montant s'élève à 300,00 euros, somme qui correspond à celle demandée aux communes de moins de 10 000 habitants.

Pour rappel, un montant identique a été attribué en 2020 et en 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

OCTROIE une subvention d'un montant de 300,00 euros à la Fondation du Patrimoine.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur le compte 6574 du budget 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM041_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°042/2022 - T042 - 7.5.6 - RAA

Fonds de Solidarité Logement - demande de subvention

Rapporteur : Madame GILLOT

Par courrier en date du 11 février 2022, le Conseil départemental de Loire-Atlantique a sollicité le soutien financier de la commune dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Le montant demandé s'élève à 889,00 euros.

Pour mémoire, le Fonds de Solidarité pour le Logement est un fonds qui a pour but d'aider des locataires qui ne parviennent pas soit à trouver un logement, soit à y accéder ou qui ont des difficultés à payer des factures en lien avec le logement ou les loyers. Le versement du FSL, dont les conditions et le montant varient en fonction des départements, est réservé aux personnes en difficultés et / ou disposant de faibles ressources.

Au cours de l'année 2021, le total des aides versées, pour la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, s'est élevé à 12 014,00 euros répartis comme suit :

- accès (treize ménages) pour 7 835,00 euros,
- maintien (quatre ménages) pour 2 154,00 euros,
- énergie (sept ménages) pour 1 492,00 euros,
- eau (cinq ménages) pour 533,00 euros.

De plus, huit ménages ont bénéficié de mesures d'accompagnement social.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ATTRIBUE au Conseil départemental de Loire-Atlantique une participation d'un montant de 889,00 euros au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2022.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur le compte 65574 du budget 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM042_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°043/2022 - T043 - 7.5.6 - RAA	Vélos électriques - demandes de subvention des particuliers
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame GILLOT

L'État accorde aux personnes physiques majeures une aide dite « bonus vélo à assistance électrique », d'un montant maximum de 200,00 euros, pour l'acquisition d'un vélo électrique neuf n'utilisant pas de batterie au plomb. Pour bénéficier de cette aide, il faut être non imposable et obtenir une aide d'une collectivité territoriale.

Par délibération numéro 057/2020 en date du 03 mars 2020, le conseil municipal a décidé d'octroyer une subvention d'un montant de 20,00 euros à chaque personne éligible à l'attribution de l'aide de l'État.

Le montant de « bonus vélo à assistance électrique » étant identique au montant de l'aide accordée par la collectivité territoriale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, il a été envisagé, en séance privée du conseil municipal le 15 mars 2022, de porter le montant de l'aide communale à 50,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE D'OCTROYER une subvention d'un montant de 50,00 euros à chaque personne physique éligible à l'attribution d'une aide de l'État dite « bonus vélo à assistance électrique » pour l'acquisition d'un vélo électrique neuf n'utilisant pas de batterie au plomb.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur le compte 20421-1011 du budget 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM043_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETTRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°044/2022 - TD44 - 7.6.3 - RAA	Salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC - coût de fonctionnement pour l'année 2022 - convention de répartition des charges entre les communes - signature
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame GILLOT

Lors de sa réunion en date du 03 mars 2022, la commission de répartition des charges de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC a proposé pour l'année 2022 :

- de maintenir la clé de répartition des frais de fonctionnement de cette salle de sports en fonction du planning d'utilisation 2021/2022 comme suit :
81,22 % en fonction du nombre de collégiens de chaque commune,
18,78 % à la charge de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- de maintenir la répartition du montant des subventions attribuées en fonction du nombre de collégiens de chaque commune sachant que, pour l'année 2022, les effectifs retenus sont ceux de la rentrée scolaire 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MAINTIENT** la clé de répartition des frais de fonctionnement de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC pour l'année 2022 comme proposé ci-dessus ;
- **MAINTIENT** la répartition du montant des subventions attribuées en fonction du nombre de collégiens de chaque commune à la rentrée scolaire 2021 /2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM044_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	26

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°045/2022 - T045 - 7.10.3 - RAA	Espace des Quatre Saisons - réhabilitation des logements - remboursement du solde de la retenue provisoire pour le lot numéro 06
---	---

Rapporteur : Madame GILLOT

L'entreprise MPO Fenêtres d'ALENÇON, titulaire du lot numéro 06 (menuiseries extérieures) du marché de réhabilitation des logements du site des Quatre Saisons, s'est vue appliquer une retenue provisoire d'un montant de 6 000,00 euros du fait de retards successifs dans la réalisation des travaux.

Par délibération numéro 070/2021 en date du 30 mars 2021, le conseil municipal a autorisé un remboursement partiel, à hauteur de 4 000,00 euros, de cette retenue provisoire à condition que les réserves soient levées.

L'intégralité des travaux ayant été effectuée et toutes les réserves levées conformément au procès-verbal de réception signé le 11 mars 2022, il est possible d'autoriser le Trésor public à effectuer le remboursement du solde de la retenue provisoire, à hauteur de 2 000,00 euros, à l'entreprise MPO Fenêtres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le remboursement, à hauteur de 2 000,00 euros, du solde de la retenue provisoire appliquée à l'entreprise MPO Fenêtres ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM045_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëttia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	26

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°046/2022 - T046 - 7.1.6 - RAA

Libre « Un art de vivre à SAINT-MARS-LA-JAILLE »
(tome 2) - tarif

Rapporteur : Madame GILLOT

En 2004, l'ouvrage « Un art de vivre à SAINT-MARS-LA-JAILLE » (tome 2) avait été édité à mille cinq cents exemplaires, ouvrage qui était vendu au prix de 10,00 euros l'unité.

Actuellement, il en reste environ quatre cents exemplaires qui sont stockés dans les archives de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Des administrés ont récemment manifesté leur intérêt pour ce livre.

Il y a donc lieu de prévoir un tarif afin de pouvoir à nouveau le vendre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le tarif de vente de l'ouvrage « Un art de vivre à SAINT-MARS-LA-JAILLE » (tome 2) à 10,00 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 ID : 044-200078079-20220329-DCM046_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°047/2022 - T047 - 7.2.3 - RAA

Impôts locaux - vote des taux pour
l'année 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 241/2018 en date du 11 septembre 2018 par laquelle il a été décidé de mettre en place une intégration fiscale progressive à partir de 2019 sur une période de huit ans sur les trois taxes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties) et de fixer la politique d'abattements communale à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération numéro 060/2021 en date du 30 mars 2021 par laquelle il a été décidé d'augmenter les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de 1 % pour l'année 2021,

Vu la délibération numéro 160/2021 en date du 21 septembre 2021 par laquelle il a été décidé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;

Sur avis du conseil municipal privé réuni le 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUGMENTE** les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de 3 % pour l'année 2022 ;
- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :
29,61 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (*contre 28,7479 % pour l'année 2021*).
40,84 % pour la taxe foncière non bâtie (*contre 39,6513 % pour l'année 2021*).

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM047_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°048/2022 - T048 - 7.1.8 - RAA

Budget principal - dotations aux provisions
pour dépréciation des actifs

Rapporteur : Madame GILLOT

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans l'Instruction budgétaire et comptable M57.

La somme des créances soumises à un risque d'irrecouvrabilité a été définie en utilisant les montants des titres impayés émis aux cours des exercices 2019 et 2020 dont le recouvrement pourrait être compromis. L'estimation du solde de ces comptes s'élève à 34 753,05 euros.

La préconisation du Comptable public est de provisionner au minimum 15 % du montant des risques.

Pour mémoire, la somme provisionnée en 2021, concernant les restes à recouvrer antérieurs à l'année 2018, s'élevait à 5 530,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** la préconisation du Comptable public ;
- **PROVISIONNE** la somme de 5 213,00 euros.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur le compte 6817 du budget primitif 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM048_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	26

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°049/2022 - T049 - 7.1.8 - RAA

Fongibilité des crédits - autorisation

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 161/2021 en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal a accepté l'adoption anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal, les budgets annexes des lotissements communaux rue des Jardins, Les Conillets, Le Champ du Puits, Les Perrières et Les Lilas.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet, entre autres, de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette disposition permettrait d'amender notamment, si besoin, la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait également de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM049_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

.....

DCM n°050/2022 - T050 - 7.1.8 - RAA

Budget principal - autorisations de programme
et crédits de paiement

Rapporteur : Madame GILLOT

En application de l'article L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Considérant que les travaux présentés ci-dessous seront étalés sur plusieurs exercices, il y a lieu de prévoir les autorisations de programme et les crédits de paiement suivants :

Autorisations de programme			Crédits de paiement			
Numéro	Libellé	Montant en euros	Prévisions 2022 en euros	Prévisions 2023 en euros	Prévisions 2024 en euros	Prévisions 2025 en euros
2022-1	Liaisons douces	1 773 150,00	868 250,00		904 900,00	
2022-3	Éclairage public	240 000,00	65 000,00	60 000,00	60 000,00	55 000,00
2022-4	Église de MAUMUSSON	600 000,00	50 000,00	300 000,00	250 000,00	
TOTAL		2 613 150,00	983 250,00	360 000,00	1 214 900,00	55 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** les autorisations de programme ci-dessus ;
- **OUVRE** les crédits de paiement correspondants selon les modalités fixées dans le tableau présenté ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM050_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°051/2022 - T051 - 7.1.2 - RAA

Budget panneaux photovoltaïques - adoption du budget primitif 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Suite à la réunion de la commission communale moyens généraux le 09 février 2022 et à la séance privée du conseil municipal le 15 mars 2022, la proposition de budget primitif 2022 panneaux photovoltaïques est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	7 969,30 euros	Recettes	7 969,30 euros
Section d'investissement			
Dépenses	5 547,44 euros	Recettes	5 547,44 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif 2022 panneaux photovoltaïques tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 ID : 044-200078079-20220329-DCM051_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETTIRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°052/2022 - T052 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal rue des Jardins -
adoption du budget primitif 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Suite à la réunion de la commission communale moyens généraux le 09 février 2022 et à la séance privée du conseil municipal le 15 mars 2022, la proposition de budget primitif 2022 lotissement communal rue des Jardins est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	79 537,53 euros	Recettes	79 537,53 euros
Section d'investissement			
Dépenses	90 950,16 euros	Recettes	90 950,16 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif 2022 lotissement communal rue des Jardins tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 ID : 044-200078079-20220329-DCM052_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°053/2022 - T053 - 7.1.2 - RAA	Budget lotissement communal Les Conillets - adoption du budget primitif 2022
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame GILLOT

Suite à la réunion de la commission communale moyens généraux le 09 février 2022 et à la séance privée du conseil municipal le 15 mars 2022, la proposition de budget primitif 2022 lotissement communal Les Conillets est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	409 321,18 euros	Recettes	409 321,18 euros
Section d'investissement			
Dépenses	671 070,97 euros	Recettes	671 070,97 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif 2022 lotissement communal Les Conillets tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 ID : 044-200078079-20220329-DCM053_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er}

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°054/2022 - T054 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal Le Champ du Puits - adoption du budget primitif 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Suite à la réunion de la commission communale moyens généraux le 09 février 2022 et à la séance privée du conseil municipal le 15 mars 2022, la proposition de budget primitif 2022 lotissement communal Le Champ du Puits est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	470 268,51 euros	Recettes	470 268,51 euros
Section d'investissement			
Dépenses	551 179,02 euros	Recettes	551 179,02 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif 2022 lotissement communal Le Champ du Puits tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 ID : 044-200078079-20220329-DCM054_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29/03/2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°055/2022 - T055 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal Les Perrières -
adoption du budget primitif 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Suite à la réunion de la commission communale moyens généraux le 09 février 2022 et à la séance privée du conseil municipal le 15 mars 2022, la proposition de budget primitif 2022 lotissement communal Les Perrières est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	363 170,28 euros	Recettes	363 170,28 euros
Section d'investissement			
Dépenses	401 093,10 euros	Recettes	401 093,10 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif 2022 lotissement communal Les Perrières tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM055_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Ollmer CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°056/2022 - T056 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal Les Lilas -
adoption du budget primitif 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Suite à la réunion de la commission communale moyens généraux le 09 février 2022 et à la séance privée du conseil municipal le 15 mars 2022, la proposition de budget primitif 2022 lotissement communal Les Lilas est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	205 086,92 euros	Recettes	205 086,92 euros
Section d'investissement			
Dépenses	251 761,29 euros	Recettes	251 761,29 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif 2022 lotissement communal Les Lilas tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 ID : 044-200078079-20220329-DCM056_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°057/2022 - T057 - 7.1.2 - RAA

Budget principal - adoption du budget primitif 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Suite à la réunion de la commission communale moyens généraux le 09 février 2022 et à la séance privée du conseil municipal le 15 mars 2022, la proposition de budget primitif 2022 de la commune est présentée aux élus présents.

Considérant que l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont [...] la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées ».

Il est proposé d'adopter le budget primitif 2022 de la commune avec la section d'investissement en suréquilibre (+ 604 275,52 euros) et par conséquent d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	7 200 959,50 euros	Recettes	7 200 959,50 euros
Section d'investissement			
Dépenses	4 148 126,99 euros	Recettes	4 752 402,51 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif 2022 de la commune tel que présenté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM057_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°058/2022 - T058 - 4.1.1 - RAA

Personnel communal - ouvertures et suppressions de postes - modification du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Poste de Directeur Général Adjoint

Afin de structurer et de sécuriser le service administration générale, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un poste de Directeur Général Adjoint sur un grade d'attaché territorial (catégorie A de la filière administrative).

Poste d'agent polyvalent chargé de l'entretien des locaux et de la restauration scolaire

Un agent du pôle famille réintégrera ses fonctions à temps complet à compter du 06 avril 2022 après avoir été placé en temps partiel thérapeutique à 50 % (du 06 avril 2021 au 05 avril 2022 inclus). Il était en congé de longue durée depuis le 06 juillet 2018.

Un agent contractuel assure une partie de son remplacement depuis le 06 juillet 2018 ; des missions sur d'autres communes déléguées complètent son emploi du temps. Cet agent, à partir du 06 avril prochain, n'effectuera plus les missions de l'agent qui était en arrêt.

Il y a lieu de créer un nouveau poste au tableau des effectifs pour assurer les missions suivantes sans que cette décision n'occasionne d'augmentation des charges de personnel supportées par la commune puisque lesdites missions sont actuellement effectuées par le personnel communal en activité :

Missions	Temps de travail annuel	Commentaires
Restauration scolaire - MAUMUSSON	396,00 heures	Poste pourvu par un agent actuellement en disponibilité
Entretien des locaux de la salle des Ardolsières - VRITZ	188,00 heures	Nouvelle mission depuis la rénovation de la salle (l'agent qui entretenait la salle non rénovée n'assure plus cette mission)
Entretien des locaux de la mairie - SAINT-MARS-LA-JAILLE - remplacement	56,25 heures	Mission proposée à un agent contractuel pendant les vacances de l'agent titulaire
Ménage ALSH petites vacances	22,50 heures	Heures complémentaires réalisées par des agents en poste
Ménage ALSH été	37,50 heures	
Ménage école maternelle + restauration - SAINT-MARS-LA-JAILLE	144,00 heures	
Distribution du bulletin municipal à SAINT-MARS-LA-JAILLE (centre bourg)	33,00 heures	Nouvelle mission depuis la création de la commune nouvelle
Total	877,25 heures	Durée hebdomadaire de service à 19 heures 00

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (19 heures 00). Le poste de l'agent en disponibilité nécessite donc d'être supprimé.

Vu l'avis favorable du Comité technique qui s'est réuni le 28 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vingt-six votes pour dont deux pouvoirs et deux abstentions :

- **CRÉE** un poste d'attaché territorial à temps complet ;
- **CRÉE** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (19 heures 00) ;
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (04 heures 00) ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} avril 2022 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
1	Attaché principal territorial	35 heures 00
2	Attaché territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
3	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	31 heures 30
3	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00

1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
10	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
6	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
9	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	30 heures 00
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	19 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	12 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	10 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
1	Adjoint technique territorial	4 heures 00
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00
Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
2	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
2	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 ID : 044-200078079-20220329-DCM058_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	39
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°059/2022 - T059 - 4.2.1 - RAA	Personnel communal - ouverture de deux postes non permanents pour la création d'un plan d'adressage communal
--	---

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la loi numéro 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », qui étend l'obligation de nommer et numérotter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants, qui en étaient, jusque-là, exemptées,

Considérant qu'un certain nombre de lieux-dits sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ne sont actuellement pas numérotés malgré l'obligation au 1^{er} janvier 2018 du fait du regroupement de six communes historiques comptant plus de 2 000 habitants,

Considérant que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il est indispensable qu'un plan d'adressage communal soit établi au plus tard en novembre 2022,

Il y a lieu de procéder au recrutement de deux adjoints administratifs territoriaux pour établir ce plan d'adressage communal qui consiste notamment à :

- créer des numéros de voie pour chaque immeuble,
- définir un type de voie pour chaque adresse,
- gérer l'ensemble des homonymies totales et partielles existantes sur le territoire communal,
- définir une stratégie de dénomination des voies et de numérotation (modalité métrique préconisée),
- faire des relevés sur le terrain (nombre de logements sur une unité foncière, définition du point d'adressage précis...),

- assurer la gestion des décisions administratives (délibérations et arrêtés municipaux),
- informer les administrés (courriers individuels, information communale, ...),
- utiliser les outils cartographiques (XMAP, GEOPAL, Cadastre.gouv...).

Par conséquent, il est proposé d'ouvrir les deux postes suivants :

Filière / grade / indice majoré	Type de contrat	Nombre d'heures	Durée
Administrative - adjoint administratif territorial - indice majoré 343	Accroissement temporaire de l'activité	Temps complet	Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 août 2022 Inclus ou pour une période de six mois à compter du recrutement de ces deux agents

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **OUVRE** à titre non permanent deux postes d'adjoints administratifs territoriaux comme proposé dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de ces charges de personnel seront inscrits sur le chapitre 012 du budget primitif 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM059_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°060/2022 - T060 - 4.2.1 - RAA

Personnel communal - ouverture de postes non permanents pour la saison estivale

Rapporteur : Madame GILLOT

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents à la piscine Alexandre BRAUD pour assurer l'accueil du public et l'entretien des locaux durant la saison estivale,

Il est proposé d'ouvrir quatre postes comme suit :

Fillière / grade / indice majoré	Type de contrat	Nombre d'heures durant la saison	Période
Technique - quatre adjoints techniques territoriaux - indice majoré 343 - majorations légales pour heures de dimanches et jours fériés en sus	Accroissement saisonnier de l'activité	1 100 heures 00 maximum pour l'accueil et l'entretien des locaux (convention signée avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis)	Du 16 mai 2022 au 31 août 2022 inclus

Les charges de personnel seraient remboursées par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. À titre d'information, pour la saison 2021, cette dernière versera 28 943,68 euros à la commune. Ce montant correspondant aux heures effectuées par :

- les agents chargés de l'accueil et de l'entretien (732,06 heures),
- les agents techniques chargés de la maintenance (840,45 heures).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **OUVRE** à titre non permanent quatre postes d'adjoints techniques territoriaux tels que proposés dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de ces charges de personnel seront inscrits sur le chapitre 012 du budget primitif 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM060_2022-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°061/2022 - T061 - 9.1.5 - RAA	Accès aux services proposés par le pôle famille (hors périscolaire et parentalité) - convention avec la commune de LE PIN - signature
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GUILLET

Dans le cadre du projet de création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE et de l'intégration du SIVOM pour le Développement de la Région de Saint-Mars-la-Jaille à ladite commune nouvelle, une convention a été signée le 02 novembre 2017 entre ledit SIVOM et la commune de LE PIN pour fixer les conditions de retrait de cette dernière du syndicat. Les termes de la convention étaient les suivants :

- la commune de LE PIN continuerait à bénéficier des services proposés par l'ex-SIVOM, à savoir le multi-accueil, le Relais Assistants Maternels, l'accueil de loisirs vacances, l'animation jeunesse et les actions parentalité, et les administrés de la commune de LE PIN bénéficieraient des mêmes tarifs que ceux de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et des mêmes règles d'accès à ces services ;
- la commune de LE PIN verserait une contrepartie financière calculée selon les règles appliquées par le ex-SIVOM, c'est-à-dire la répartition du reste à charge entre les communes pour l'ensemble des services proposés en tenant compte pour 50 % de la population et pour 50 % du potentiel fiscal, sauf pour les dépenses de fonctionnement du multi-accueil réparties en fonction de l'utilisation du service par les administrés de chaque commune ;
- la commune de LE PIN continuerait à prendre en charge sa quote-part des trois emprunts en cours contractés par l'ex-SIVOM, à savoir pour le foyer Richebourg et le multi-accueil (deux emprunts) ;

- la commune de LE PIN serait associée aux décisions qui concerneraient ces services et des élus de la commune de LE PIN participeraient aux réunions de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité.

Lors de la réunion en date du 03 février 2022, les élus de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité ont proposé une nouvelle convention afin de modifier le mode de calcul de la participation de la commune de LE PIN due en contrepartie de l'accès aux services suivants pour les familles pinnoises : multi-accueil Les Cabrioies, Relais Parents Enfants vallonnais, accueil de loisirs vacances et animation jeunesse.

Concernant la durée envisagée pour cette nouvelle convention, il est proposé de rédiger l'article 3 comme suit : « La convention s'appliquera du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024 inclus. Elle sera renouvelable une fois pour une durée de vingt-quatre mois. »

Dans le projet de convention, il est aussi proposé d'insérer une disposition (article 7) pour déterminer les conditions de résiliation de cette convention, à savoir que « si une des deux communes souhaite mettre fin à la présente convention avant le terme défini à l'article 3, la commune concernée devra respecter un préavis de trois mois minimum sachant que la résiliation ne pourra être effective qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. »

Suite à la présentation de ce projet de convention aux élus de la commune de LE PIN le 11 mars courant et à leur demande de modification de l'article 7 afin que la future convention ne soit dénonçable qu'avec l'accord des deux parties, les élus de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité, réunis le 17 mars 2022, ont souhaité ne pas modifier la rédaction de cet article.

Le projet de convention a été transmis aux élus par courriel le 23 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de ladite convention, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM061_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°062/2022 - T062 - 7.1.6 - RAA

Enfance et Jeunesse - séjours 2022 - tarifs

Rapporteur : Madame GUILLET

Pour information, cette année les trois séjours pour les enfants âgés de trois à onze ans seront organisés au camping d'ANCENIS-SAINT-GÉREON. Le lieu du séjour pour les adolescents n'est pas encore défini ; une réunion avec les jeunes est prévue en avril 2022.

Le programme des séjours sera établi comme l'an passé en collaboration avec l'association Familles Rurales de FREIGNÉ afin que les familles de VALLONS-DE-L'ERDRE aient accès à l'ensemble des propositions du territoire. Le pôle famille doit se rapprocher de l'association Familles Rurales de MAUMUSSON pour savoir si elle envisage d'organiser un séjour pendant l'été 2022.

Vu la délibération numéro 079/2021 en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des séjours organisés pendant les vacances scolaires à compter du 1^{er} avril 2021,

Considérant que ces tarifs n'ont pas été augmentés en même temps que ceux des services périscolaires et extrascolaire au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la commission communale enfance / jeunesse / parentalité, lors de sa réunion en date du 17 mars 2022, a proposé une augmentation de 5 % desdits tarifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** la proposition d'augmentation des tarifs applicables depuis le 1^{er} avril 2021 de 5 % ;
- **FIXE**, à compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs des séjours organisés pendant les vacances scolaires comme proposés ci-dessous :

Tranches	Quotients familiaux	Séjours deux jours	Séjours trois jours	Séjours cinq jours
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	28,41 euros	43,70 euros	72,83 euros
2	De 401,00 à 500,00 euros	30,31 euros	46,70 euros	77,83 euros
3	De 501,00 à 600,00 euros	32,22 euros	49,71 euros	82,83 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	34,14 euros	52,71 euros	87,84 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	36,05 euros	55,71 euros	92,85 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	40,97 euros	62,28 euros	103,38 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	45,89 euros	68,83 euros	113,90 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	50,80 euros	75,38 euros	124,43 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	55,71 euros	81,93 euros	134,95 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	59,25 euros	87,63 euros	144,84 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	62,77 euros	93,32 euros	154,73 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	66,29 euros	99,02 euros	164,62 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	69,80 euros	104,71 euros	174,51 euros

- **RECONDUIT** la majoration des tarifs de 2,00 euros par jour pour les enfants non domiciliés sur les communes de VALLONS-DE-L'ERDRE et de LE PIN ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM062_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°063/2022 - T063 - 7.1.6 - RAA

Associations communales - mise à disposition de deux stands

Rapporteur : Madame TERRIEN

La commune a fait l'acquisition de trois stands parapluie de trois mètres sur trois floqués du logo VALLONS-DE-L'ERDRE pour les événements qu'elle organise. Le montant de cette dépense s'élève à 3 885,12 euros TTC, soit 1 295,04 euros l'unité.

La collectivité est sollicitée par les associations communales pour la mise à disposition de ces stands parapluie pour les manifestations qu'elles organisent.

Lors de la réunion en date du 02 mars 2022, les membres de la commission communale vie locale ont proposé de mettre deux stands à la disposition des associations vallonnaises moyennant le dépôt d'une caution d'un montant égal au prix d'achat d'un stand, soit 1 300 euros par stand, ce afin de s'assurer du maintien de ce matériel en bon état.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale vie locale le 02 mars 2022 ;
- **ACCEPTE** la mise à disposition à titre gratuit de deux stands aux associations communales moyennant le dépôt d'une caution d'un montant de 1 300,00 euros par stand prêté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de prêt correspondantes et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM063_2022-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°064/2022 - T064 - 3.2.1 - RAA

Aménagement de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) secteur Saint Fernand (SAINT-MARS-LA-JAILLE) - présentation des deux projets - cession des parcelles de terre cadastrées section AB numéros 47 et 52 - signature d'un compromis de vente

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

La commune a été contactée par deux promoteurs intéressés par l'aménagement de l'opération d'aménagement et de programmation secteur Saint Fernand, à savoir la société NEXITY, agence de NANTES, et la société VIABILIS, agence de SAINT-GRÉGOIRE.

Dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, approuvé le 12 décembre 2019, il est prévu la construction d'au moins vingt-et-un logements sur cette opération d'aménagement et de programmation, constituée des parcelles de terre non bâties cadastrées section AB numéros 47 et 52 d'une contenance totale de 83a 24ca, soit une densité de vingt-cinq logements à l'hectare, dont à minima cinq logements locatifs sociaux ou, à défaut, la création de logements en accession sociale. Les formes urbaines préconisées sont les suivantes : habitat individuel, habitat intermédiaire ou petit collectif.

Les sociétés NEXITY et VIABILIS ont présenté leur projet d'aménagement le 03 mars courant et ont transmis leur proposition pour l'acquisition du foncier, propriété de la commune. Les deux dossiers présentés aux membres du bureau municipal le 22 mars 2022 pour avis ainsi qu'une synthèse comparative des deux offres ont été transmis par courriel aux élus le 23 mars 2022.

Les membres du bureau municipal, réunis le 22 mars courant, proposent de retenir le projet remis par la société NEXITY qui s'établit comme suit :

- projet composé de douze maisons individuelles de 85 à 90 mètres carrés avec un garage, une place de parking et de douze logements intermédiaires de types 3 et 4 avec des surfaces habitables de 60 à 75 mètres carrés,
- logements intermédiaires destinés à de la location sociale et / ou fléchés en Prêt Social Location Accession (PSLA),
- aménagement de la totalité du foncier (construction, voirie et espaces verts) réalisé par le promoteur.

La société NEXITY propose d'acquérir les parcelles de terre non bâties cadastrées section AB numéros 47 et 52 moyennant la somme de 167 000,00 euros nets vendeur et de signer une promesse de vente, pour une durée de dix-sept mois, avec mise en place d'une indemnité d'immobilisation de 5 % du prix dont le paiement serait garanti par la remise d'un acte de cautionnement bancaire au profit de la commune.

Concernant la gestion des espaces communs, il pourrait être créé un syndicat de copropriété ou prévu une reprise directe par la commune à réception des travaux. Dans ce deuxième cas, la commune a demandé à être associée à la conception et à la réalisation du projet pour les points relatifs aux réseaux et aux espaces communs.

Le planning de réalisation de ce projet est établi comme suit :

- le dépôt du permis de construire en juin 2022,
- le début des travaux au premier trimestre 2023.

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 18 février 2021 relatif à la cession d'une partie de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 49, située rue des Acacias, à proximité immédiate des parcelles de terre non bâties cadastrées section AB numéros 47 et 52, fixant le prix de vente à 38,00 euros le mètre carré, avis ayant une durée de validité de dix-huit mois,

Considérant que les parcelles de terre non bâties cadastrées section AB numéros 47 et 52 présentent les mêmes caractéristiques que la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 49 mais que l'usage projeté est différent,

Considérant que les parcelles de terre non bâties cadastrées section AB numéros 47 et 52 sont destinées, au vu du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, uniquement à de l'habitat en résidence principale notamment et / ou à vocation sociale,

Considérant que le cimetière communal juxta lesdites parcelles de terre non bâties, ce qui conduit à une dépréciation importante de la valeur vénale du foncier,

Considérant que le promoteur s'engage à aménager la totalité du foncier à ses frais,

Vu l'avis des membres du bureau municipal réunis le 22 mars courant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par le bureau municipal le 22 mars 2022 ;
- **APPROUVE** le projet remis par la société NEXITY, agence de NANTES, concernant l'aménagement de l'opération d'aménagement et de programmation secteur Saint Fernand tel que présenté ci-dessus ;
- **ACCEPTE** la cession, pour un montant forfaitaire de 167 000,00 euros nets vendeur, du foncier concerné par cette opération d'aménagement et de programmation, à savoir les parcelles de terre non bâties cadastrées section AB numéros 47 et 52 d'une contenance totale de 83a 24ca, situées rue du 8 mai 1945 ;
- **CONFIE** à l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, ou à un autre notaire qui pourrait être désigné par la société NEXITY la rédaction de la promesse de vente pour une durée de dix-sept mois dans les conditions énoncées précédemment ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM064_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°065/2022 - T065 - 3.1.1 - RAA

Échange de foncier sans soulte - déclassement du domaine public communal (lieu-dit Le Moulinet - VRITZ) - régularisation de foncier

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Une portion de la parcelle de terre bâtie cadastrée section D numéro 913 située au lieu-dit Le Moulinet, appartenant à Monsieur et Madame LANGLOIS-BERTHELOT, est utilisée par les services de la collecte des ordures ménagères pour effectuer leur demi-tour ainsi que par un voisin pour accéder à son habitation.

Monsieur et Madame LANGLOIS-BERTHELOT entretiennent un délaissé de voirie communale enherbé et accolé à leur habitation.

Vu le courrier adressé par Monsieur et Madame LANGLOIS-BERTHELOT, reçu le 14 novembre 2019, relatif à un échange de foncier, à savoir une portion de leur parcelle de terre bâtie cadastrée section D numéro 913 et un délaissé de voirie communale situés au lieu-dit Le Moulinet,

Vu l'avis favorable des élus réunis en comité consultatif de direction le 02 décembre 2019 sur cet échange sans soulte sous réserve que les frais de géomètre et de notaire soient pris en charge par les demandeurs,

Le cabinet de géomètre Vincent GUIHAIRE de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, agissant pour le compte de Monsieur et Madame LANGLOIS-BERTHELOT, a organisé un rendez-vous de bornage sur site le 13 février 2020. Un représentant de la commune a participé à ce rendez-vous.

Les parcelles sont désormais divisées comme suit :

Avant division			Après division			
Propriété de Monsieur et Madame LANGLOIS-BERTHELOT		Propriété communale	Propriété de Monsieur et Madame LANGLOIS-BERTHELOT		Propriété communale	
Section D numéro 913	13a 02ca	Domaine non cadastré	Section D numéro 1105	12a 38ca	Section D numéro 1106	64ca
			Section D numéro 1109	77ca		
Superficie totale	13a02ca		Superficie totale	13a 15ca	Superficie totale	64ca

Un plan permettant de localiser les parcelles concernées par cet échange a été transmis aux élus par courriel le 23 mars 2022.

À noter que l'établissement d'un acte notarié, nécessaire à la régularisation de ce foncier, est en cours de rédaction par l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PROCÈDE** à l'échange de foncier précité situé au lieu-dit Le Moulinet à VRITZ ;
- **VALIDE**, sous réserve de la confirmation écrite de l'accord des propriétaires, ce projet d'échange de foncier sans soulte entre Monsieur et Madame LANGLOIS-BERTHELOT et la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, conformément au plan de bornage et à l'extrait du plan cadastral annexés à la présente délibération ;
- **PROCÈDE** au déclassement du domaine public communal d'une portion d'un délaissé de voirie de l'emprise du domaine public, non exploitable à ce jour, d'une contenance de 77ca ;
- **INTÈGRE** la parcelle de terre cadastrée section D numéro 1106 d'une contenance de 64ca au domaine privé de la commune ;
- **VALIDE** le fait que l'ensemble des frais liés à cet échange de foncier sera à la charge des demandeurs ;
- **PREND ACTE** que l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, est en charge de la régularisation de ce dossier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM065_2022-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°066/2022 - T066 - 3.2.1 - RAA

Cession de la parcelle de terre cadastrée section B numéro 2108 (lieu-dit Les Grelats - MAUMUSSON)

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Par courriel en date du 04 janvier 2022, Monsieur BÉZIAUD, représentant le GAEC de la Forêt, a sollicité la création d'une servitude de passage pour un gros câble électrique afin de relier un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque au transformateur électrique situé sur la parcelle de terre cadastrée section B numéro 2109 au lieu-dit Les Grelats, parcelle appartenant à Monsieur DUPUIS.

La servitude de passage serait à créer sur la parcelle de terre non bâtie cadastrée section B numéro 2108, d'une contenance de 06ca 04ca, appartenant à la commune.

Sur avis des membres du bureau municipal réunis le 08 février 2022, il a été proposé, par courriel en date du 22 février 2022, à Monsieur BÉZIAUD de céder au GAEC de la Forêt ledit terrain au prix de 0,30 euro le mètre carré, les frais d'acte en sus. Par courriel en date du 1^{er} mars 2022, Monsieur BÉZIAUD a accepté la proposition d'achat au prix proposé.

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée a été transmis aux élus par courriel le 23 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par les membres du bureau municipal réunis le 08 février 2022 ;
- **ACCEPTE** la cession, au prix de 0,30 euro le mètre carré, de la parcelle de terre cadastrée section B numéro 2108 d'une contenance de 06a 04ca, située au lieu-dit Les Grelats, à Monsieur BÉZIAUD, représentant le GAEC de la Forêt ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte notarié relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** à l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM066_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°067/2022 – T067 – 3.2.1 - RAA	Projet de division et de cession de deux lots sur la parcelle de terre cadastrée section AB numéro 49 (rue des Acaclas - SAINT-MARS-LA-JAILLE) - autorisation de dépôt du permis d'aménager
-------------------------------------	---

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE envisage la cession de deux portions de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 49, située rue des Acaclas, d'une contenance totale de 33a 60ca.

Suite à une rencontre avec les professionnels de santé, Monsieur COQUILLARD, représentant le cabinet de kinésithérapeutes situé au numéro 2 de la rue Grandchamp à SAINT-MARS-LA-JAILLE, s'est porté acquéreur d'une portion de la parcelle précitée en vue d'y construire un bâtiment destiné au transfert dudit cabinet.

Monsieur GAY-CAPDEVIELLE, propriétaire du restaurant Le Chalet, situé au numéro 3 de l'avenue Alexandre Braud à SAINT-MARS-LA-JAILLE, s'est également porté acquéreur d'une portion de cette même parcelle en vue d'y construire un bâtiment destiné au transfert de son restaurant.

Les membres du bureau municipal, réunis le 09 mars 2021, ont donné leur accord pour la cession de deux portions de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 49 moyennant le prix de 35,00 euros le mètre carré, les frais d'acte en sus. Les frais de géomètre seraient pris en charge par la commune.

À noter que le foncier qui serait cédé au cabinet de kinésithérapeutes empièterait sur le parking communal qui serait mutualisé. Il est aussi précisé que les bâtiments qui seraient construits seraient soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Vu le rendez-vous de bornage organisé par le cabinet de géomètre ARRONDEL d'ANCENIS-SAINT-GÉREON sur site le 04 février 2022,

Vu la proposition de projet de division établie par le cabinet de géomètre ARRONDEL, reçue le 17 mars 2022, arrêtant l'estimation de la surface des portions à céder comme suit :

Avant division	Après division		
Propriété communale	Propriété communale	Propriété du cabinet de kinésithérapeutes	Propriété du restaurant Le Chalet
33a 60ca	16a 62ca	5a 48ca	11a 50ca

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 18 février 2021 fixant le prix de vente de ce foncier à 38,00 euros le mètre carré, avis ayant une durée de validité de dix-huit mois,

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée ainsi que la proposition de projet de division ont été transmis aux élus par courrier le 23 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par les membres du bureau municipal réunis le 09 mars 2021 ;
- **ACCEPTE** la cession d'une portion estimée à 05a 48ca de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 49, située rue des Acacias, à Monsieur COQUILLARD, représentant le cabinet de kinésithérapeutes ;
- **ACCEPTE** la cession d'une portion estimée à 11a 50ca de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 49, située rue des Acacias, à Monsieur GAY-CAPDEVIELLE, représentant le restaurant Le Chalet ;
- **CÈDE** les deux portions de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 49 au prix de 35,00 euros le mètre carré ;
- **PREND ACTE** que l'ensemble des frais d'acte liés à ces ventes sera à la charge des acquéreurs et que les frais de géomètre seront réglés par la commune ;
- **CONFIE** à l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, la rédaction des actes notariés correspondants et de tous les documents nécessaires à la réalisation de ces ventes ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les actes notariés correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le permis d'aménager nécessaire au détachement de ces deux lots de la parcelle de terre non bâtie actuellement cadastrée section AB numéro 49 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM067_2022-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIgnARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°068/2022 - T068 - 8.8.6 - RAA

Dispositif ACTEE SEQUOIA - convention -
signature

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

L'appel à projets SEQUOIA lancé par le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) vise à accompagner les collectivités publiques dans leurs projets de rénovation de leurs bâtiments publics et à répondre aux exigences d'efficacité et de rénovation des bâtiments publics de tous types (en dehors des centres aquatiques).

En cohérence avec les objectifs du dispositif éco-énergie tertaire, le programme ACTEE accompagne les projets de rénovation et de réhabilitation des bâtiments lorsqu'ils concourent à :

- définir les bonnes pratiques et améliorer les performances énergétiques des bâtiments,
- s'engager dans une démarche de transition énergétique locale en faveur du climat,
- renforcer la valeur patrimoniale de la collectivité,
- améliorer les conditions d'accueil des usagers et la qualité du service public,
- maîtriser les charges de fonctionnement.

Le programme ACTEE finance notamment les diagnostics, les études, l'instrumentation et l'accompagnement des travaux réalisés par les collectivités.

Dans le cadre du dispositif ACTEE SEQUOIA, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est déjà en contact avec le Syndicat d'Énergie de Loire-Atlantique pour l'élaboration du diagnostic énergétique du patrimoine communal pour lequel sont collectées les consommations des bâtiments communaux. La prochaine étape consistera en un focus sur un ou plusieurs bâtiments jugés prioritaires avec des audits plus complets et prospectifs.

Une convention de niveau local du dispositif ACTEE SEQUOIA relative à la gestion des demandes de financement et de remboursement de frais liés à la mise en œuvre du programme ACTEE SEQUOIA, entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les communes volontaires membres de cet Établissement Intercommunal de Coopération Intercommunale, est proposée pour signature.

Ladite convention a été transmise par courriel aux élus le 23 mars courant.

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 175 de la loi numéro 2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret numéro 2019-771 en date du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie dit « décret Tertiaire »,

Vu la convention constitutive d'un groupement pour la participation au programme ACTEE SEQUOIA approuvée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis lors du conseil communautaire en date du 28 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la volonté d'adhésion de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE au dispositif ACTEE SEQUOIA ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention relative à la gestion des demandes de financement et de remboursement de frais liés à la mise en œuvre du programme ACTEE SEQUOIA, entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les communes volontaires, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM068_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	26
Votants	28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°069/2022 - T069 - 9.1.5 - RAA

Déploiement de la fibre optique - conventions pour la pose de prises sur des bâtiments communaux - signature

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

La société FIBRE44 s'est vue attribuer, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence portée par le Département de la Loire Atlantique, une convention de délégation de service public d'une durée de trente ans à compter du 07 juillet 2020. À ce titre, la société FIBRE44 doit réaliser une partie du Réseau d'Initiative Publique à Très Haut Débit de la Loire Atlantique et exploiter l'ensemble du réseau déployé.

Dans ce cadre, la société FIBRE 44 a désigné l'entreprise SCOB afin de prendre contact, au nom et pour son compte, avec les propriétaires d'ensembles collectifs pour équiper leur patrimoine en desserte par fibre optique.

Ainsi, la collectivité a été contactée pour la signature de conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour les immeubles suivants :

- les locaux de la gendarmerie situés au numéro 16 du boulevard Jules Ferry à SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- la résidence Les Toits Bleus située au numéro 15 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Les projets desdites conventions ont été transmis par courriel aux élus le 23 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des projets de conventions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour les immeubles précités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour tous les autres Immeubles appartenant à la commune et plus largement tous les documents nécessaires au déploiement de la fibre optique sur le territoire communal.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM069_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°070/2022 - T070 - 8.8.4 - RAA

Enquête publique - projet de parc éolien à
RIAILLÉ - avis

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Par arrêté préfectoral numéro 2022/ICPE/048 en date du 09 février 2022, une enquête publique a été ouverte en mairie de RIAILLÉ du 1^{er} au 31 mars 2022 inclus.

Ladite enquête porte sur la demande présentée par la société SAS EOLA Développement dont le siège social est situé à LIGNÉ, 120 rue Hoëdic, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs, implantée sur le territoire de la commune de RIAILLÉ.

Le lien internet permettant d'accéder à l'ensemble des éléments de cette enquête publique a été envoyé aux élus par courriel le 23 mars 2022.

Il y a lieu de soumettre ce dossier à l'avis de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par douze votes pour, six votes contre et dix abstentions dont deux pouvoirs :

ÉMET un avis favorable sur cette enquête publique.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM070_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....28

ABSENTE : Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Danielle RICHARD

DCM n°071/2022 - T071 - 3.2.1 - RAA

Transfert de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 de la commune historique de VRITZ vers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE - correction de la délibération numéro 035/2022 en date du 22 février 2022

Rapporteur : Monsieur COUTY

Vu la délibération numéro 035/2022 en date du 22 février 2022 actant le transfert de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 de la commune historique de VRITZ vers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et la vente de ladite parcelle à Monsieur PROVOST,

Vu l'erreur matérielle commise dans la rédaction de ladite délibération numéro 035/2022, erreur portant la destination de la parcelle de terre cadastrée section E numéro 1318 qui est seulement transférée et non pas vendue,

Il y a lieu de corriger la délibération numéro 035/2022 en date du 22 février 2022 comme suit :

* Vu la délibération en date du 08 décembre 2017 adoptée par le conseil municipal de VRITZ portant inventaire des propriétés bâties et non bâties,

Vu la délibération numéro 049/2019 en date du 12 février 2019 portant intégration des parcelles non bâties des communes déléguées à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de la rédaction d'actes en la forme administrative,

Vu la délibération numéro 199/2021 en date du 19 octobre 2021 portant cession du bien communal cadastré section E numéro 1039 situé au numéro 33 de la rue des Forges (VRITZ),

Considérant que la parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 d'une contenance de 22ca, concernée par une servitude de tréfonds liée à la cession de la parcelle de terre cadastrée section E numéro 1039, a été omise lors de l'établissement de l'inventaire des propriétés non bâties de la commune historique de VRITZ,

Il y a lieu de prévoir le transfert de ladite parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 de la commune historique de VRITZ vers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Un plan permettant de localiser ladite parcelle a été transmis aux élus par courriel le 16 février 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le transfert de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 d'une contenance de 22ca de la commune historique de VRITZ vers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- **AUTORISE** Madame GILLOT, première adjointe, à signer l'acte en la forme administrative correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour authentifier ledit acte ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la version corrigée de la délibération numéro 035/2022 en date du 22 février 2022 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
ID : 044-200078079-20220329-DCM071_2022-DE

Arrêté municipal NP 2022_053

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association des parents d'élèves maumussonaise le 12 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2022 par Madame Nolwenn BONNET, secrétaire de l'association des parents d'élèves maumussonaise, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 12 mars 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Nolwenn BONNET est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 12 mars 2022, de 15 heures 00 à 19 heures 00, au numéro 138 de la rue de la Mairie à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Madame Nolwenn BONNET devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le

07/03/22



Arrêté municipal NP 2022_054

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ le 13 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande présentée le 23 février 2022 par Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 13 mars 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 13 mars 2022, de 07 heures 30 à 18 heures 00, à la salle omnisports à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le 07/03/2022





Arrêté municipal NP 2022_055

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association des parents d'élèves de l'école du Dauphin le 04 mars 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande présentée le 16 février 2022 par Monsieur Grégory DURAND, président de l'association des parents d'élèves de l'école du Dauphin, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre d'une vente de plats à emporter organisée par l'association le 04 mars 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Grégory DURAND est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le vendredi 04 mars 2022 de 18 heures 00 à 22 heures 30 sous le préau situé au numéro 85 La Ruelle à VALLONS-DE-L'ERDRE (VRITZ).
- Article 2** Monsieur Grégory DURAND devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2022

Le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_056

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public sous le préau situé 85 La Ruelle (VRITZ) le 04 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 16 février 2022 par Monsieur Grégory DURAND, président de l'association des parents d'élèves de l'école du Dauphin, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour la vente de plats à emporter organisée par l'association,

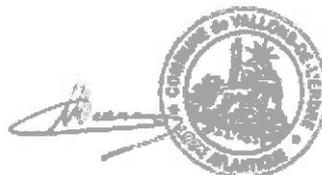
Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du domaine public sous le préau situé au numéro 85 La Ruelle,

ARRÊTÉ

- Article 1** Monsieur Grégory DURAND est autorisé à occuper le domaine public, sous le préau situé au numéro 85 La Ruelle, le 04 mars 2022 de 18 heures 00 à 22 heures 30.
- Article 2** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 3** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Grégory DURAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_057

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 10 mars 2022 au 14 mars 2022 inclus - 4 rue de la Gare (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 07 mars 2022 par la société JCHEVIS COUVERTURE de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage,

ARRÊTÉ

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 04 de la rue de la Gare (FREIGNÉ) du 10 mars 2022 au 14 mars 2022 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société JCHEVIS COUVERTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_058
portant réglementation du stationnement et
de la circulation du 14 mars 2022 au
03 avril 2022 inclus - La Servièrre
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 02 mars 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau Enédis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale de la Servièrre,

ARRÊTÉ

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée La Servièrre du 14 mars 2022 au 03 avril 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 14 mars 2022 au 03 avril 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_059

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 14 mars 2022 au 13 avril 2022 inclus - impasse du Pâtis Thoreau (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 28 février 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaligner des travaux de raccordement à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur l'impasse du Pâtis Thoreau,

ARRÊTÉ

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur l'impasse du Pâtis Thoreau du 14 mars 2022 au 13 avril 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite impasse au droit du chantier du 14 mars 2022 au 13 avril 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite impasse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_060

portant permission de voirie du 14 mars 2022
au 13 avril 2022 inclus - impasse du Pâtis
Thoreau (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 28 février 2022 par l'entreprise VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordement à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 mars 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_061

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 14 au 25 mars 2022 inclus
- chemin d'exploitation numéro 21 -
Les Petites Prises et Le Grand Landreau
(SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 08 mars 2022 par la société SODILEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique basse tension,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur le chemin d'exploitation numéro 21 desservant les champs Les Petites Prises et Le Grand Landreau,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur le chemin d'exploitation numéro 21 du 14 au 25 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit chemin au droit du chantier du 14 au 25 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit chemin sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2022_062

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 17 mars 2022 au 19 mars 2022 inclus - rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 08 mars 2022 par la société SODILEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de dépose de poteaux,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, **il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue d'Ancenis,**

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la rue d'Ancenis du 17 mars 2022 au 19 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera Interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 17 mars 2022 au 19 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2022_063

portant réglementation de la circulation du
21 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus – sur
l'ensemble des voies communales
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 03 mars 2022 par la société FIBR'EST de L'ISLE-EN-RIGault en vue de réaliser des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 21 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société FIBR'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_064

portant réglementation de la circulation du
21 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus – sur
l'ensemble des voies communales
(SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 03 mars 2022 par la société FIBR'EST de L'ISLE-EN-RIGAULT en vue de réaliser des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur l'ensemble des voies communales de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 21 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société FIBR'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 mars 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de branchement à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur la rue de la Noue,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la rue de la Noue du 11 avril 2022 au 22 mai 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 04 mars 2022 par l'entreprise VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de branchement à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_067

portant réglementation de la circulation du
04 avril 2022 au 05 mai 2022 inclus –
rue de la Forêt (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 mars 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de branchement à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur la rue de la Forêt,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la rue de la Forêt du 04 avril 2022 au 05 mai 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIEA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 04 mars 2022 par l'entreprise VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de branchement à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2022_069

portant réglementation du stationnement et
de la circulation du 16 au 18 mars 2022 inclus
- rue des Glycines (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 02 mars 2022 par la société COCA ATLANTIQUE de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE en vue de réaliser des travaux d'extension de conduite d'eau potable du 16 au 18 mars 2022 inclus,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la rue des Glycines,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur la rue des Glycines du 16 au 18 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 16 au 18 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société COCA ATLANTIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOT



Arrêté municipal NP2022_070

portant réglementation de l'occupation et du stationnement sur le parking de la salle de sports (FREIGNÉ) du 12 au 13 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 23 février 2022 par Monsieur Robert MASSÉ, président du comité des fêtes de la commune de FREIGNÉ, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la salle de sports pour la randonnée pédestre organisée par l'association,

Considérant que pour la bonne organisation de cette manifestation, Il est nécessaire de réglementer l'occupation du parking de la salle de sports,

ARRÊTÉ

- Article 1** Le comité des fêtes, représenté par Monsieur Robert MASSÉ, est autorisé à occuper le parking de la salle des sports du samedi 12 mars 2022 à 18 heures 00 jusqu'au dimanche 13 mars 2022 à 18 heures 00.
- Article 2** L'accès audit parking sera réservé aux participants de la randonnée et interdit à tout autre véhicule du samedi 12 mars 2022 à 18 heures 00 jusqu'au dimanche 13 mars 2022 à 18 heures 00.
Il sera cependant accessible pour les véhicules des joueurs de football participants au match qui se déroulera le dimanche 13 mars 2022 à 15 heures 00 au stade Henri GASNIER.
- Article 3** Les barrières seront fournies par les services techniques municipaux et mises en place par le demandeur à compter du samedi 12 mars 2022 à 18 heures.
- Article 4** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à l'entrée du parking.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Robert MASSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 09 mars 2022 par la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de grenailage sur la chaussée du 21 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue d'Ancenis,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier, sauf riverains, sur la section de la rue d'Ancenis se situant entre la rue des Riantières et la rue de l'Atlantique du 21 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 17 heures 30.
- Article 2** La circulation sera alternée par des feux tricolores sur la section de la rue d'Ancenis se situant entre la rue de l'Atlantique et la rue du Berry du 21 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus, du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 17 heures 30.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 5** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 21 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus, du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 17 heures 30, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 6** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 7** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 8** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

- Article 9** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2022

Le Maire
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu la demande présentée le 14 mars 2022 par la société JCHEVIS COUVERTURE de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage.

ARRÊTE

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 4 de la rue de la Gare (FREIGNÉ) du 15 mars 2022 au 16 mars 2022 inclus.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société JCHEVIS COUVERTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 11 mars 2022 par la société PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES en vue de réaliser des travaux de mise en œuvre de revêtement bicouche,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie de la voie communale dénommée La Servièrre,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur une partie de la voie communale dénommée La Servièrre du 21 au 30 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie au droit du chantier du 21 au 30 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Les déviations seront réalisées comme suit :
- pour les véhicules arrivant de la voie communale La Servièrre par le côté Est, la circulation sera déviée par la rue des Huguenots, l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac et la rue du Château ;
- pour les véhicules arrivant de la voie communale La Servièrre par le côté Ouest et par la voie communale de Torterelle, la circulation sera déviée par la rue des Platanes, la rue du Château et l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société PÉCOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Arrêté municipal NP 2022_074

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association «Le Volant Marsien» le 19 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Vu la demande présentée le 1er mars 2022 par Monsieur Guillaume POUNEAU, président de l'association « Le Volant Marsien », en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 19 mars 2022.

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Guillaume POUNEAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 19 mars 2022, de 08 heures 00 à 19 heures 00, à la salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Monsieur Guillaume POUNEAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 mars 2022.

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_075

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Siranac club 44 » le 17 avril 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 11 février 2022 par Monsieur Jérémy PERROIN, président de l'association « Siranac club 44 », en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 17 avril 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Jérémy PERROIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 17 avril 2022, de 08 heures 00 à 21 heure 00, à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Monsieur Jérémy PERROIN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

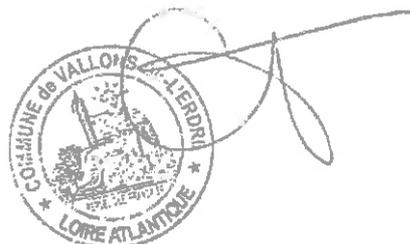
À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 mars 2022.

Pour le Maire et par délégation,

Gaëlle TERRIEN,

Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;

Vu le courrier, constatant que la parcelle cadastrée section C numéro 850 située au numéro 19b de la rue d'Anjou à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) est encombrée d'épaves de véhicules et autres encombrants, transmis à l'auteur des faits, Monsieur Jacques BODINIER, le 15 avril 2021 conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier en date du 20 août 2021 informant Monsieur BODINIER, conformément au dernier alinéa de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse écrite ou orale de Monsieur BODINIER dans le délai d'un mois ;

Considérant que, à la date du 15 mars 2022, il a été constaté que des épaves automobiles et autres encombrants étaient toujours présents sur le terrain ;

Considérant que le dépôt constitué par Monsieur BODINIER sur le terrain sis au numéro 19b de la rue d'Anjou à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, selon l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) » ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Monsieur BODINIER n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement susvisé « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur BODINIER de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Jacques BODINIER, demeurant au numéro 6 de la rue Monge à CHÂTEAUBRIANT (44110), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis au numéro 19b de la rue d'Anjou à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur BODINIER les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.
- Article 3** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BODINIER et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 16 mars 2022 par la société JPCHEVIS COUVERTURE de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 6 de la rue de la Gare (FREIGNÉ) du 17 au 23 mars 2022 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société JPCHEVIS COUVERTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 17 mars 2022 par la société CHAUVIRÉ TP de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue de réaliser des travaux de remplacement de regards,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le boulevard de la Gare,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur le boulevard de la Gare du 21 mars 2022 au 30 mars 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit boulevard sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CHAUVIRÉ TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 18 mars 2022 par la société COCA ATLANTIQUE de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE en vue de réaliser des travaux d'extension de conduite d'eau potable le 21 mars 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur l'avenue Alexandre Braud,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores sur l'avenue Alexandre Braud le 21 mars 2022.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite avenue au droit du chantier le 21 mars 2022, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite avenue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société COCA ATLANTIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2022_080

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association TENDANSE&CIE du 06 au 06 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 16 mars 2022 par Madame Claire POUNEAU TATAREAU, présidente de l'association TENDANSE&CIE, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association du 04 au 06 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Claire POUNEAU TATAREAU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie du 04 juin 2022 à 13 heures au 06 juin 2022 à 01 heure du matin, à l'espace culturel Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Madame Claire POUNEAU TATAREAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_081

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 29 mars 2022 - abords du sanctuaire Notre Dame de la Pitié - chemin du Moulin (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 09 mars 2022 par la paroisse BIENHEUREUX NOËL PINOT de VALLONS-DE-L'ERDRE, représentée par Monsieur René BOUVET, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour un rassemblement de prière,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation des abords du sanctuaire Notre Dame de la Pitié, chemin du Moulin,

ARRÊTE

- Article 1** La paroisse BIENHEUREUX NOËL PINOT est autorisée à occuper le domaine public aux abords du sanctuaire Notre Dame de la Pitié situé chemin du Moulin le 29 mars 2022 de 18 heures 30 à 20 heures 30.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et la paroisse BIENHEUREUX NOËL PINOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 Mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_082
portant réglementation de la circulation le
29 mars 2022 – chemin du Moulin (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 09 mars 2022 par la paroisse BIENHEUREUX NOËL PINOT de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'un rassemblement de prière le 29 mars 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation dudit rassemblement, il y a lieu de régler la circulation sur une partie du Chemin du Moulin,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du rassemblement sur une partie du Chemin du Moulin délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté le 29 mars 2022 de 18 heures 30 à 20 heures 30.
- Article 2** La signalisation route barrée sera mise en place par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du rassemblement.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie: de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la paroisse BIENHEUREUX NOËL PINOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2022_083

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et réglementant ladite occupation le 03 avril 2022 – parking du plan d'eau de la Fontaine aux Merles (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 14 mars 2022 par l'association Familles Rurales de MAUMUSSON en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'une course nature,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du parking du plan d'eau de la Fontaine aux Merles,

ARRÊTE

- Article 1** L'association Familles Rurales de MAUMUSSON est autorisée à occuper le domaine public, sur le parking du plan d'eau de la Fontaine aux Merles, le 03 avril 2022 de 06 heures 30 à 17 heures 00.
- Article 2** L'accès audit parking sera réservé aux participants de la course nature et interdit à tout autre véhicule du 02 avril 2022 à 17 heures 00 au 03 avril 2022 à 18 heures 00.
- Article 3** Les barrières seront fournies par les services techniques municipaux et mises en place par le demandeur à compter du 02 avril 2022 à 17 heures 00.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 5** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 6** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association Familles Rurales de MAUMUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 mars 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de branchement à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation au lieu-dit Le Haut bois,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Haut Bois du 28 mars 2022 au 27 avril 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_086

portant permission de voirie du 28 mars 2022
au 27 avril 2022 inclus - Le Haut Bois
(MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 15 mars 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de branchement à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_087

portant règlementation de la circulation du
28 mars 2022 au 27 avril 2022 inclus =
La Servière (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 10 mars 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de branchement à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur une partie de la voie communale La Servière,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur une partie de la voie communale dénommée La Servière du 28 mars 2022 au 27 avril 2022 inclus.

Article 2 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

Article 3 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_088

portant permission de voirie du 28 mars 2022
au 27 avril 2022 inclus - La Servièrè
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 10 mars 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de branchement à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 mars 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP 2022_089

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Familles Rurales de MAUMUSSON le 03 avril 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 22 mars 2022 par Madame Anne VALÉ, présidente de l'association Familles Rurales de MAUMUSSON, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 03 avril 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Anne VALÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 03 avril 2022, de 08 heures 00 à 17 heures 00, au plan d'eau La Fontaine aux Merles à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Madame Anne VALÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 26 mars 2022 par l'entreprise CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordement au réseau Enedis,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 mars 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 26 mars 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau Enedis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Grand Tesseau,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Grand Tesseau du 04 au 24 avril 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 04 au 24 avril 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_092

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 12 au 19 avril 2022 inclus - rue de Bretagne (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 03 mars 2022 par la société ÉNEDIS de REZÉ en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un groupe électrogène dans le cadre d'un chantier d'élagage à proximité du réseau électrique,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public rue de Bretagne du 12 au 19 avril 2022 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et ÉNEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 mars 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 03 mars 2022 par la société ÉNEDIS de REZÉ en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un groupe électrogène dans le cadre d'un chantier d'élagage à proximité du réseau électrique,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public rue de la Corne du Cerf du 12 au 19 avril 2022 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et ÉNEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_094

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 04 au 29 avril 2022 inclus sur l'ensemble des rues et des routes communales (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 29 mars 2022 par la société FIBR'EST de L'ISLE-EN-RIGault en vue de réaliser des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues et des routes communales,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur l'ensemble des rues et des routes communales du 04 au 29 avril 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits travaux au droit du chantier du 04 au 29 avril 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société FIBR'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIALLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_095

portant réglementation du stationnement et de la circulation le 06 juillet 2022 - lieux-dits La Simonnais, La Rouillée et La Feuvais (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 09 mars 2022 par la société ÉNEDIS de BLAIN en vue de la réfection de trois postes de distribution électrique basse et haute tension,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement aux lieux-dits La Simonnais, La Rouillée et La Feuvais,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier aux lieux-dits La Simonnais, La Rouillée et La Feuvais le 06 juillet 2022.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier le 06 juillet 2022, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée et les déviations suivant plan joint au présent arrêté seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société ÉNEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;

Vu le courrier, constatant que la parcelle cadastrée section AB numéro 106 située au numéro 17 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) est encombrée de nombreux déchets électroménagers et autres déchets, transmis à l'auteur des faits, Monsieur Franck NICOLAS, le 12 avril 2021 conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier en date du 23 août 2021 informant Monsieur NICOLAS, conformément au dernier alinéa de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse écrite ou orale de Monsieur NICOLAS dans le délai d'un mois ;

Considérant que, à la date du 09 mars 2022, il a été constaté que de nombreux déchets électroménagers et autres encombrants étaient toujours présents sur le terrain ;

Considérant que le dépôt constitué par Monsieur NICOLAS sur le terrain sis au numéro 17 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, selon l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) » ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Monsieur NICOLAS n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement susvisé « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur NICOLAS de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Franck NICOLAS, demeurant au lieu-dit Caquereau à PANNECÉ (44440), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis au numéro 17 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur NICOLAS les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.
- Article 3** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NICOLAS et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2022_097

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 23 avril 2022 - parvis de l'église (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 04 février 2022 par Madame Annick BELLEIL, vice-présidente de l'association Foyer Richebourg, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de barnums dans le cadre de l'organisation d'un concert dans l'église,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du parvis de l'église,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Annick BELLEIL, vice-présidente de l'association Foyer Richebourg, est autorisée à occuper le domaine public, sur le parvis de l'église, le 23 avril 2022 de 16 heures 00 à minuit.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Annick BELLEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_098

portant règlementation du stationnement et de la circulation le 23 avril 2022 – place et parking de l'Église (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 février 2022 par Madame Annick BELLEIL, vice-présidente de l'association Foyer Richebourg, en vue d'organiser un concert à l'église le 23 avril 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la place et le parking de l'Église,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite sur la place de l'Église le 23 avril 2022 de 16 heures 00 à minuit.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite place ainsi que sur le parking y attenant le 23 avril 2022 de 16 heures 00 à minuit, excepté pour les véhicules des personnes à mobilité réduite participant au concert organisé par l'association Foyer Richebourg.
- Article 3** La signalisation, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992, sera fournie par les services techniques communaux et mise en place par l'association.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Annick BELLEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_099

portant réglementation de la circulation du 04 avril 2022 au 31 décembre 2022 inclus sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 par la société Études de travaux d'Armor de PLÉRIN en vue de réaliser des ouvertures et des relevés de chambres télécom Orange sur les trottoirs et les chaussées ainsi que la vérification du réseau télécom pour le passage de la fibre optique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18, sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE impactées par les travaux d'ouverture et de relevé de chambres télécom Orange, du 04 avril 2022 au 31 décembre 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité desdits travaux sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans toutes les mairies déléguées de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Études de travaux d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



DOSSIER N° DP04418021W2160

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220301-2021W2160D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 17 décembre 2021	Complétée le 1 ^{er} février 2022	Numéro DP04418021W2160
Par	Monsieur Valentin BOURRIGAUT et Madame Clara LEBRUN	Surface de plancher supprimée 7,82 m ²
Demeurant à	Saint Charles (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable démolie : 24,06 m ²
Représenté par		
Pour	Modification de l'aspect extérieur et démolition annexes	
Sur un terrain sis	Saint Charles (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section I numéros 157 et 387	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A et N du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 02 décembre 2021	Complétée le 10 février 2022	Numéro PC04418021W1102
Par Demeurant à	Monsieur Bernard BOUILDÉ 1 rue des Huguenots (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable autorisée : 32 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Extension d'un garage en annexe de l'habitation 1 rue des Huguenots (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéros 150 et 151	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Gardié réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 10 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 04/03/2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 07/03/2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 19 novembre 2021	Complétée le 03 février 2022	Numéro PC04418021W1097
Par Demeurant à	Monsieur Nicolas POURIAS 3 allée des Lys (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable autorisée : 48 m ²
Pour	Construction d'un garage en annexe de l'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	3 allée des Lys (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section YA numéro 71 et section E numéros 602 et 788	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces rectifiées en date du 25 février 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite nord-ouest, sans retrait ni débord par rapport à la propriété voisine. Les eaux pluviales seront impérativement récupérées sur la parcelle du projet.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : le terrain est classé en aléa moyen sur la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 11 mars 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 16 mars 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220308-2022W2008D-AR

DOSSIER N° DP04418022W2008

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 26 janvier 2022	Complétée le 09 février 2022	Numéro DP04418022W2008
Par	SCI PINGAL INVEST	
Demeurant à	2 Impasse des Coquelicots 44390 LES TOUCHES	
Représenté par	Monsieur Romain PINGAULT	
Pour	Création de cinq fenêtres de toit et remplacement des menuiseries extérieures	
Sur un terrain sis	7 rue d'Anjou (SAINT-MARS-LA-JAILLE)	
cadastré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AC numéro 149	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua_p et de la zone Ua_p_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 février 2022,

CONSIDÉRANT d'une part que le projet, consistant à créer cinq fenêtres de toit et à remplacer des menuiseries extérieures, se situe en zone Ua_p et Ua_p_i du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet sis au numéro 7 de la rue d'Anjou à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) est dans le périmètre délimité des abords du monument historique désigné « Château de SAINT-MARS-LA-JAILLE » et que les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du Code du Patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme sont donc applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose : « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord sur le projet présenté pour les motifs suivants :

« Le projet de modification de façade et de toiture de cette maison de bourg formant séquence architecturale avec la maison mitoyenne située au 9 rue d'Anjou ne participe pas de sa mise en valeur ni celle de son environnement architectural, urbain et paysager constitutif de l'écrin du monument historique précité.

Par la nature des matériaux et les modèles choisis, les fenêtres et volets roulants en plastique envisagés ne sont pas adaptés à l'architecture et l'époque de ce bâti patrimonial, au contraire ils contribueraient à sa perte d'authenticité. Par ailleurs l'installation de châssis de toit sur un rampant de toiture visible depuis l'espace public conduirait au mitage de ce toit homogène en matériaux et teinte et porterait atteinte au grand paysage formé par les toits alentours.

Pour l'ensemble de ces motifs cumulés, le projet n'est pas accepté.

Il serait judicieux d'envisager une solution alternative restituant les éléments patrimoniaux à cette façade en remplaçant les fenêtres par des fenêtres en bois, à deux battants ouvrants à la française, chaque vantail composé de quatre carreaux séparés par des petits bois, de section et profil (appui de baie en quart de rond, rejet d'eau en doucine, petits bois moulurés) compatibles avec l'architecture du bâtiment.

Les systèmes d'occultation à mettre en place seraient soit des volets intérieurs soit éventuellement des persiennes métalliques repliables en tableaux. Deux petits châssis de toit métalliques de teinte sombre, 80 x 100 cm maximum, imitant les « tabatières à l'ancienne » composé d'un meneau central, d'après le modèle Patrimoine chez VELUX ou chez CAST-PMR ou équivalent, pourraient être envisagés uniquement sur le rampant non visible depuis l'espace public, installés dans la moitié inférieure du toit, encastrés dans le plan des ardoises, axés sur une ouverture de la façade ;

N.B. : le volet roulant installé sans autorisation est à déposer définitivement pour les raisons mentionnées ci-dessus. »

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable ne peut être autorisée :

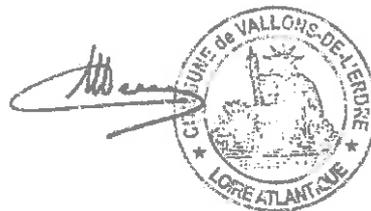
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DEL'ERDRE, le 08 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 octobre 2021	Complétée le 14 février 2022	Numéro DP04418021W2135
Par Demeurant à	Madame Anne CHAUVIRÉ 16 impasse du Pâtis Thoreau (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée 18,90 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un abri de jardin en annexe de l'habitation 16 impasse du Pâtis Thoreau (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 1066, 1340, 1341 et 2515	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies le 07 mars 2022,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 29 octobre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 03 février 2022		Numéro DP04418022W2012
Par Demeurant à	Monsieur Xavier MÉNARD 21 rue de la Vigne (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol déclarée : 15,37 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Terrasse extérieure non couverte 21 rue de la Vigne (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 91	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du PLU,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 février 2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 février 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 14 février 2022		Numéro DP04418022W2015
Par Demeurant à	SAS APEX ÉNERGIES 78 allée John Napier 34000 MONTPELLIER	
Représenté par Pour	Monsieur Pascal MARGUET Installation de panneaux solaires sur la toiture d'un hangar agricole existant	
Sur un terrain sis cadastré	La Grellière (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéros 2106 et 2107	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

DOSSIER N° DP04418022W2015

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
18 février 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 15 novembre 2021	Complétée le 19 janvier 2022	Numéro PC04418021W1096
Par	Monsieur et Madame Maxime et Noémie RAGUIN	Surface de plancher autorisée : 125,08 m ²
Demeurant à	11 allée des églantiers 49440 CANDÉ	
Représenté par		
Pour	construction d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis	Le Moulin Brûlé (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section H numéros 1356 pour partie, 1357 pour partie, 1367 pour partie, 1368 pour partie	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable de division numéro DP04418021W2128 tacite le 25 octobre 2021,

Vu l'avis du SYDELA en date du 13 décembre 2021,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 30 juillet 2021,

Vu les pièces fournies en date du 19 janvier 2022 tendant à modifier le projet,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.0 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Nota bene : le SYDELA, dans son avis en date du 13 décembre 2021 indique d'une part que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est égale à 12 Kva et, d'autre part, que les parcelles sont surplombées par une ligne électrique aérienne ou traversées par un câble électrique souterrain.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 18 mars 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 21 mars 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2021

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220317-2022W2021D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 23 février 2022		Numéro DP04418022W2021
Par Demeurant à	Monsieur Daniel BENOIST 166 rue de la Noue (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement des menuiseries extérieures en PVC blanc	
Sur un terrain sis cadastré	166 rue de la Noue (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 1054	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
25 février 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 21 février 2022		Numéro DP04418022W2019
Par Demeurant à	Monsieur Yvon KERIVEL 246 Route de Noëllet (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Réfection de la toiture avec pose de fenêtres de toit et remplacement de la souche de cheminée	
Sur un terrain sis cadastré	246 route de Noëllet (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZK numéro 29	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
25 février 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2024

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220317-2022W2024D-AR

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 février 2022		Numéro DP04418022W2024
Par	SARL OPEN ENERGIE	
Demeurant à	23 rue Laugier 75017 PARIS	
Représenté par	Monseigneur David MSELLATI	
Pour	Pose de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis	3 place de la Mairie (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)	
cadastéré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 775	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'article Ua 4.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, « les capteurs solaires (photovoltaïques et/ou thermiques) sont autorisés dans le plan de toiture sous réserve qu'ils soient harmonieusement disposés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction ».

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 février 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 28 février 2022		Numéro DP04418022W2026
Par Demeurant à	Monsieur Daniel PAILLUSSON 25 Torterelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 16,25 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un carport en extension de l'habitation 25 Torterelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZE numéro 37	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ah du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
- une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 mars 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2020

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220317-2022W2020D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 21 février 2022		Numéro DP04418022W2020
Par Demeurant à	Monsieur Éric GUEGEN 300 rue des Hêtres (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Changement des huisseries (porte d'entrée, portes et fenêtres) en PVC blanc	
Sur un terrain sis cadastré	300 rue des Hêtres (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 2560	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
25 février 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 22 février 2022		Numéro DP04418022W2023
Par Demeurant à	Monsieur Aurélien HAMON 206 Les Basses Places (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Rehaussement de la clôture existante en grillage soudé de couleur gris pour obtenir une hauteur totale de 1,80 mètre	
Sur un terrain sis cadastré	206 Les Basses Places (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZN numéros 145 et 146	

LE MAIRE DE VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement des zones A, A_j et Nn du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément aux articles A 4.1.4 et N 4.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur : « (...) les clôtures grillagées à large maille sont à privilégier ».

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
25 février 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 18 février 2022		Numéro PC04418022W1011
Par Demeurant à	Monsieur Éric HAREL 8 l'enclos des Coudrais - La Cherfissaie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 32,40 m ²
Représenté par Pour	Construction d'une pergola en extension de l'habitation	
Sur un terrain sis	8 l'enclos des Coudrais - La Cherfissaie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section G numéros 1321 et 1323	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 février 2022
Date d'envoi au Préfet : 24 mars 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 28 mars 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 21 février 2022		Numéro PA04418022W3002
Par	Consorts PETITEAU	Surface de plancher maximale autorisée : 1500 m ²
Demeurant à	Chez Monsieur André PETITEAU 11 rue de la Pluie 33230 LES PEINTURES	
Pour	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement du lotissement « Les Torterelles III » • Différé des travaux de finition 	Nombre de lots autorisés : 3
Sur un terrain sis	Lieu-dit Torterelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZE numéros 78, 79, 80 et 83	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-18 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu l'avis de VÉOLIA en date du 04 mars 2022,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 16 mars 2022,

Vu les pièces modifiées en date du 21 mars 2022,

Vu l'attestation de consignation de la somme correspondant au coût des travaux de finition, délivrée par Maître Antoine MICHEL, Notaire à RIAILLÉ, en date du 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande consiste en :

- la réalisation d'un lotissement en trois lots,
- sur un terrain de 8 892 m² situé au lieu-dit Torterelle à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE),
- pour une surface de plancher maximale créée de 1 500 m²,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Le nombre maximum de lots autorisé est de trois.

La surface de plancher maximale dans l'ensemble du lotissement est de 1 500 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée conformément au plan de composition (PA4), soit 500 m² par lot.

ARTICLE 3

Le demandeur est autorisé à différer les travaux de finition et à procéder à la vente des lots par anticipation.

Les travaux devront être achevés avant le 24 mars 2025.

En cas de défaillance du lotisseur, Maître Antoine MICHEL devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux de finition à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du Code de l'Urbanisme.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des travaux concernant les équipements desservant le lot. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

Nota bene :

Les acquéreurs de lots devront être informés par le lotisseur qu'ils seront redevables :

- de la Taxe d'Aménagement (TA),
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),

aux taux et suivant les modalités de versement en vigueur lors de la délivrance de leur permis de construire.

Selon les prescriptions de l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement du lotissement constaté dans les conditions prévues par les articles R.462-1 et suivants du même Code, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents de lotissement en application des articles L.442-10, 11 et 13 sont opposables.

Les acquéreurs des lots seront informés qu'en vertu de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au présent lotissement disparaîtront automatiquement au bénéfice de celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, au terme de dix années, à compter de la présente décision.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 février 2022
Date d'envoi au Préfet : 25 mai 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 28 mai 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 mars 2022		Numéro DP04418022W2034
Par Demeurant à	HABITAT 44 3 boulevard Alexandre Millerand BP 50432 44204 NANTES	
Représenté par Pour	Monsieur Stéphane CARASSOU Remplacement des menuiseries et nettoyage des façades et des toitures	
Sur un terrain sis cadastré	77, 89, 92, 96, 114, 118, 130, 134 rue des Lavandières (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 2373, 2376 et 2379	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2028

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220329-2022W2028D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 mars 2022		Numéro DP04418022W2028
Par Demeurant à	Madame Denise LIBEAU 44 avenue Charles Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement d'un portail et d'un portillon par un portail coulissant en aluminium	
Sur un terrain sis cadastré	44 avenue Charles Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 234	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'article Ub 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la clôture devra « respecter une hauteur maximale totale de 1,80 mètre. »

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 mars 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2027

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 044-200078079-20220329-2022W2027D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 mars 2022		Numéro DP04418022W2027
Par Demeurant à	Madame Sophie VILLEMAINE 243 rue des Hêtres (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 33,98 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Transformation d'un garage en pièce de vie 243 rue des Hêtres (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 2315	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
04 mars 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 mars 2022		Numéro DP04418022W2029
Par Demeurant à	Monsieur Flavien LAGARDE 9 bis rue des Chardonnerets (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture à l'alignement et de clôtures en limites séparatives	
Sur un terrain sis cadastré	9 bis rue des Chardonnerets (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 233	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'article Ub 4.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la clôture côté nord et est devra respecter une hauteur maximale de 2.00 mètres.

Nota bene : l'enduit sera apposé sur les deux faces des clôtures constituées de parpaings.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2030

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220330-2022W2030D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 mars 2022		Numéro DP04418022W2030
Par	Monsieur et Madame Alexandre et Fabienne LAREDO MORGAUT	
Demeurant à	La Joliveraie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Pose de deux fenêtres de toit et modification d'une menuiserie dans une maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis	La Joliveraie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section B numéros 43, 49, 51, 52, 54, 58, 59, 60, 61, 819, 820, 822, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1158	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'article N 11.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur « les châssis de toit doivent être encastrés. »

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 février 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.